

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de l'édite loi,

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1931,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Maurice d'Echazeaux, représentant la commune propriétaire, en date du 9 février 1941,

A R R E T E

Article 1er. - L'Eglise de St-Maurice d'Echazeaux (Ain) est classée parmi les Monuments historiques.

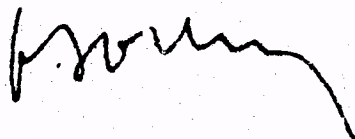
Article 2. - Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département de l'Ain et au Maire de la commune de St-Maurice d'Echazeaux, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution./.

Paris, le

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

Je Soussigné, Chef du bureau des Monuments Historiques et des Sites au Secrétariat général des Beaux-Arts, 3, rue de Valenciennes, Paris 1er, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription./.



Depôt régal. Tra. inscrit au 10/10/41
Bureau des Hypothèques de Saint-Maurice
540 50
de deux francs

ssu